

ANNEXE 22

MANDAT DU GROUPE OMI/OHI D'HARMONISATION DE LA MODÉLISATION DES DONNÉES (HGDM)

1 Lors de la mise au point d'une architecture pour l'e-navigation, il est important de définir les flux d'information et de données et les interactions entre les applications et les interfaces utilisateurs. En conséquence, il doit y avoir une structure de données qui permette d'optimiser l'utilisation, l'interopérabilité, le flux et l'accessibilité des renseignements et données recensés dans le domaine maritime (y compris les aspects liés aux navires et aux installations à terre). Il est donc important d'harmoniser les activités de modélisation des données, le but étant de mettre en place et de tenir à jour une structure de données maritimes qui soit robuste et souple. Cette structure de renseignements et de données maritimes nécessitera, sous une forme ou sous une autre, un coordonnateur global qui en assurera la gestion et la tenue à jour courantes.

2 Cet organisme coordonnateur pourrait être amené à exercer plusieurs fonctions de gestion (tenue des registres et élaboration et adoption des spécifications des produits, par exemple). Ces fonctions de gestion pourraient être réparties entre plusieurs organisations compétentes. La structure est un élément capital, au moyen duquel la navigation électronique peut moderniser l'environnement opérationnel du secteur des transports maritimes tout en satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 20 du document MSC 85/26.

3 Le Groupe HGDM devrait être constitué de représentants des États Membres de l'OMI et de l'OHI et des Secrétariats de ces organisations, ainsi que d'organisations auxquelles l'OMI et l'OHI ont officiellement accordé le statut d'observateur.

4 Le Groupe HGDM devrait être présidé par un État Membre de l'OMI et être appuyé par le Secrétariat de l'OMI.

5 Le Groupe HGDM fait rapport au Sous-comité de la sécurité de la navigation (Sous-comité NAV) de l'OMI et à l'OHI par l'intermédiaire du Comité directeur du BHI, selon qu'il convient.

6 Le Groupe HGDM devrait :

- .1 conformément aux instructions de l'OMI ou de l'OHI, examiner les questions relatives au cadre pour l'accès aux données et les services d'information relevant de la Convention SOLAS, en se fondant sur la norme S-100 de l'OHI, en vue d'harmoniser et de normaliser les éléments suivants :
 - .1 les formats à utiliser pour la collecte, l'échange et la diffusion des données;
 - .2 les processus et procédures applicables à la collecte de données; et
 - .3 l'élaboration d'interfaces normalisées ouvertes; et
- .2 examiner les résultats des études de l'OMI, de l'OHI et d'autres organisations connexes qui traitent de questions liées à l'accès aux services d'information relevant de la Convention SOLAS et indiquer à l'OMI et à l'OHI s'ils sont compatibles avec le principe de l'e-navigation et s'ils tiennent compte des besoins des utilisateurs qui auront été alors identifiés.
